

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 JUILLET 2024

Aujourd'hui, le 5 Juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 10 Juillet 2024, 18 heures 30.

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17
Pouvoirs : 2

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, FABRE Gérard, ALBINET Serge, COUDERC J. Marie, DURAND Pierre, RAULT Dominique, IZQUIERDO Marc, CRAYSSAC Yves, JUAREZ Paul, Mmes FOURNIALS Bernadette, ROQUEFEUIL Thérèse, LHEUREUX Josette, Aline HERAIL, Cécile VEYRAC, Marie-Claire GEROMIN

Absents excusés : Mrs DOAT Pierre, MASSIE Rémi, Mmes MALVY Muriel, TERRAL Claude

Pouvoirs : Mme TERRAL à Mr RAULT
Mr MASSIE à Mr FARRE J.Marc

Mme ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 Mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 27 Mai 2024
- DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- CONSTITUTION DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2025
- FINANCES
 - Tarification sociale des cantines scolaires – renouvellement convention triennale 2024-2027
 - Tarifs restaurant scolaire 2024-2025
 - Règlement intérieur restaurant scolaire 2024-2025
 - Convention Arthès / St.Juéry : feu d'artifice du 14/07/2024 (tiré le 13/07/2024)
 - Signature avenant convention Fédération des Œuvres Laïques du TARN (FOL 81) : 2023-2026
 - Budget Communal : DM n° 3
- ECOLE DEHORS : Signature convention d'utilisation d'un terrain pour la pratique de la « classe dehors »
- AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
- CLASSEMENT PARCELLES AL 321 ET 303 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA STERILISATION ET LE TATOUAGE DES CHATS ERRANTS
- QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

Décision n° D4_24 : Consultation relative à la passation d'un marché public de travaux pour la rénovation énergétique du Groupe Scolaire Carcenac pour le lot 6 (plâtrerie).

L'entreprise retenue est la SARL BORIES MENUISERIE, La Croix du Buis à CRESPINET (81350) pour un montant HT de 32 338,75€

Décision n° D5_24 : Consultation relative à la passation d'un marché public de travaux pour la rénovation énergétique du Groupe Scolaire Carcenac pour le lot 11 (isolation par l'extérieur).
L'entreprise retenue est la SARL COULEUR SOLEIL, 6 chemin de Rieumas à TERSSAC (81150) pour un montant HT de 99 650,98€

Décision n° D6_24 : Travaux de reprise totale de l'étanchéité de la mairie pour un montant de 10 617,09€ HT à la SAS BIHO ETANCHEITÉ, 40 rue Jean le Rond d'Alembert à ALBI (81000)

Décision n° D7_24 : Travaux de reprise de l'enduit au niveau du toit plat de la mairie pour un montant de 6 210,00€ HT à la SARL CORA CONSTRUCTION & RENOVATION, 23 avenue de Lescure à ARTHÈS (81160)

Décision n° D8_24 : Spectacle pyromélodique du 14 juillet 2024 (tir du feu d'artifice avec accompagnement musical sonorisé) pour un montant de 9 166,67€ HT à la SARL PYROFEERIE, 1378 route de Prades à SAINT-SALVY DE LA BALME (81490)

Décision n° D9_24 : Marché public de service pour l'élaboration et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles maternelle et primaire de la commune (restaurant scolaire).
L'entreprise retenue est la SAS ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE, 101 boulevard de Suisse à TOULOUSE (31019) pour un montant HT de :

3,25€ le repas pour l'école maternelle (coût unitaire)

3,58€ le repas pour l'école primaire (coût unitaire)

4,10€ le repas pour les adultes (coût unitaire).

CONSITUTION DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2025 : TIRAGE AU SORT DES JURÉS

En application des dispositions du code de procédure pénale, et sur la base du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole au 1/01/2024, le nombre de jurés d'assises pour l'année judiciaire 2025 sur l'ensemble du département a été fixé, par arrêté préfectoral du 12 Juin 2024 à 301 personnes.

La commission départementale, qui se réunira au tribunal judiciaire d'ALBI, siège de la cour d'assises, tirera au sort, au cours du mois d'octobre prochain, les 301 jurés.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation annuelle des jurés d'assises.

A cet effet, une liste préparatoire communale doit être établie, à partir de la liste électorale générale. Elle doit comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer correspondant au triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit (2x3 = 6).

Rappel : ne peuvent figurer sur la liste préparatoire :

- personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2024 ;
- personnes qui, bien qu'inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, qui n'auraient pas leur domicile dans le ressort de la cour d'assises du Tarn, ceci étant valable également pour les français résidents à l'étranger inscrit sur la liste électorale.

TIRAGE AU SORT

Mr ALARY Jean-Louis
Mme GOUGUENNHEIM Amandine
Mme JUAREZ Nathalie épouse FABRE
Mr FABRE Jean-Marc
Mr TARROUX Jean-Yves
Mme MARTIN Isabelle

FINANCES

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES – RENOUELEMENT CONVENTION TRIENNALE

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement est versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Mr le Maire propose de reconduire le dispositif à partir du 1^{er} Septembre 2024 pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.*
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.*
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, a décidé de fixer la tarification sociale. Dit que cette tarification sociale sera applicable à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans.

Autorise le maire à signer tous les documents afférents au dossier.

ADOpte à l'unanimité.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ASP

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : FARRE Jean-Marc

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.



En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : ARTHES le : 1 5 0 7 2 0 2 4

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

<p>Signature du responsable</p>  <p>Maire d'Arthes (Tam)</p>	<p>le :</p>  <p>Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement Et par délégation, le Directeur régional</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Madame ROQUEFEUIL présente l'historique des repas achetés et facturés depuis 2014, ainsi que l'ensemble des dépenses et des recettes depuis cette même date relatives à la restauration scolaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût de revient d'un repas est de 5.619 € et le prix moyen facturé est de 3.80 € soit 1.82 € par repas à la charge de la Commune.

Vu le nombre de repas (25565), le reste à charge pour cette année scolaire est de 46 495.96 €.

Vu le renouvellement du marché pour la fourniture et la livraison des repas et une augmentation de 22 % et la charge supplémentaire pour la commune, la commission des Finances et des Ecole propose les tarifs suivants, proposés au vote.

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de :

- Fixer le prix du repas des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire comme suit en fonction du quotient familial à compter du 1^o Septembre 2024 :

QF = Revenu fiscal de référence /12/nombre de parts

Domiciliés Arthès

QF < 500 :	1.00 €
QF : 501 à 699 :	2.95 €
QF : 700 à 899 :	3.78 €
QF : 900 à 1099 :	4.67 €
> 1100 :	4.75 €

Repas adulte : 5.77 €

Extérieurs Commune

QF < 500 :	1.00 €
QF : 501 à 699 :	3.92 €
QF : 700 à 899 :	4.81 €
QF : 900 à 1099 :	5.64 €
> 1100 :	6.19 €

ADOPTE à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2024-2025

N° 45_24

VU l'avis de la Commission « Ecole, Affaires périscolaire, Cantine » en date du 10 Juillet 2024,

Vu la délibération n° 44_24 du 10 Juillet 2024 fixant les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2024-2025

Monsieur le Maire propose d'apporter des modifications au règlement du restaurant scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

VU le projet de règlement intérieur proposé,

APRES AVOIR DELIBERE,

ADOPTE le règlement intérieur du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ARTHES
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS

En vertu de l'article L2544-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le service de la restauration scolaire est un service municipal, qui n'a PAS UN CARACTERE OBLIGATOIRE et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux en collaboration avec les animateurs du SIVU ARTHES/LESCURE, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Les parents n'ont pas accès aux locaux sans y être invités par une personne habilitée.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune (écoles maternelle et élémentaire).

La Commune d'Arthès s'engage à assurer le service des repas confectionnés pour les élèves qui fréquentent l'école maternelle et l'école primaire.

Les repas fournis en liaison froide sont réchauffés par les soins des employés municipaux. Ces repas répondent à un cahier des charges conforme aux nouvelles directives du GPMDA relatives à la nutrition.

Pour fréquenter la restauration scolaire, **la réservation est obligatoire**. Elle implique l'adhésion des parents à ce présent règlement qui a pour objet de préciser les conditions d'admission à ces services.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A LA CANTINE SCOLAIRE

• l'accueil

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles (maternelle et primaire) d'Arthès.

Les services de la restauration scolaire sont ouverts les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée scolaire.

Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

En raison de la **capacité d'accueil limitée**, l'accès au service de restauration scolaire pourra être refusé en l'absence de place disponible. Pour limiter l'accès des usagers à ce service, le bénéfice de la restauration scolaire est réservé prioritairement aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle ou, dans le cas d'une famille monoparentale, dont le parent exerce une activité professionnelle. Les demandes seront mises de côté et étudiés en fonction des places disponibles (inscription ponctuelle).

Outre les enfants scolarisés, sont autorisés à fréquenter le restaurant scolaire :

les enseignants

le personnel communal

le personnel encadrant

les stagiaires du centre de Loisirs, de l'école, de la mairie

les élus

les membres de l'Association des Parents d'Elèves

toute autre personne dûment autorisée et dans un objectif déterminé

Pour pouvoir bénéficier de la cantine, les enfants de moins de 3 ans doivent être capables de manger seul.

Les enfants dont les parents ne travaillent pas ou dont un seul des deux travaillent seront autorisés à manger 1 jour par semaine. Il est impératif, pour un problème de gestion, que les parents déterminent le jour fixe de fréquentation.

• Situations exceptionnelles

- Les parents sont invités à informer la mairie des allergies alimentaires (PAI) éventuelles et/ou des régimes dont leur(s) enfant(s) seraient susceptibles d'être exposés afin de convenir d'une solution dans la mesure du possible. **La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.**

ARTICLE 3 : RESERVATION ET INSCRIPTION A LA CANTINE

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée, chaque année avant la rentrée. Elle permet une mise à jour des fichiers pour contacter les personnes en cas de nécessité.

• L'inscription

Des enfants à la semaine

Les parents dont les enfants mangent au restaurant scolaire s'engagent expressément à inscrire leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire pour la semaine **suivante LE MARDI AUPRES DU SECRETARIAT DE LA MAIRIE.**

Des enfants à l'année

Dans le cas où votre (vos) enfant(s) mange(nt) régulièrement au restaurant scolaire, vous avez la possibilité de l'inscrire pour l'année à l'aide d'un coupon qui vous est remis par les services administratifs de la mairie.

En cas de garde alternée et d'une facturation à chacun des parents, il est obligatoire de fournir un planning à l'année afin de facturer le montant qui incombe à chaque parent.

Pour bénéficiaire de la cantine, même à titre exceptionnel, la réservation préalable est obligatoire.

Pour la restauration scolaire, la réservation est liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas. Le prestataire nous oblige à commander dès le mercredi matin pour la semaine suivante.

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du conseil municipal.

Le prix de revient est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel, les frais d'entretien et des locaux et du matériel et du coût des fluides soit 143 653.17 € pour 97 157.21 € de recettes pour l'année scolaire 2023-2024.

N.B. : Pour information, pour l'année 2023-2024, le reste à charge pour la Commune s'élève à 46 495.96 € soit 1.818 €/repas.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

ARTICLE 4 : TARIFICATION - FACTURATION - PAIEMENT

Depuis Septembre 2023, la facture ne sera plus distribuée en format papier. Elle sera visible sur le portail famille sur le site CAJIWEB. Pour les nouvelles familles, un identifiant vous sera communiqué en début d'année scolaire afin de créer votre compte.

ABSENCES

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, préconisé par l'instituteur ou les animateurs du CLAE, le repas sera facturé.

En cas d'absence pour sortie ou voyage scolaire, les familles doivent impérativement annuler la réservation.

En cas d'absence d'un enseignant : les enfants sont réputés inscrits au restaurant scolaire. Le repas sera donc facturé même si le parent prend la décision de récupérer l'enfant.

PRIX

Afin que ce service soit accessible à toutes les familles, le tarif est calculé en fonction du quotient familial et peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Domiciliés Arthès

Extérieurs Commune

QF < 500 :	1.00 €	QF < 500 :	1.00 €
QF : 501 à 699 :	2.95 €	QF : 501 à 699 :	3.92 €
QF : 700 à 899 :	3.78 €	QF : 700 à 899 :	4.81 €
QF : 900 à 1099 :	4.67 €	QF : 900 à 1099 :	5.64 €
> 1100 :	4.75 €	> 1100 :	6.19 €
repas adulte	5.77€	repas adulte	5.77 €

Afin d'établir la facturation, il est impératif de justifier le quotient familial par l'attestation de quotient familial fournie par la CAF ou la MSA. Dans le cas d'une famille d'accueil, l'avis d'imposition sera demandé. En cas de non transmission de ces éléments, le tarif appliqué sera celui de la 5° tranche.

En cas de changement de QF en cours d'année, le signaler au secrétariat de la mairie.

Le règlement peut se faire par :

espèces, chèques à l'ordre du Trésor Public à la mairie ou carte bancaire sur le portail famille.

Le Règlement doit être effectué dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

En cas de non-paiement, la famille sera relancée et une procédure de recouvrement sera engagée avec le Trésor public. **Sans accord avec la mairie ou la trésorerie pour l'apurement de la dette, la municipalité se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.**

**Le Maire,
J-M FARRE**

CONVENTION ARTHES/SAINT-JUERY – FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2024

Monsieur ALBINET rappelle les préconisations pour la mise en place des règles de stationnement et de circulation lors de la journée du 13 juillet (préparatif, tir du feu et animations proposées après le feu).

N° 46_24

Monsieur le Maire rapporte :

Il a été signé un contrat d'engagement avec la SARL PYROFEERIE (artificier) auquel a été demandé un devis au titre de l'organisation du spectacle pyromélodique du 14 juillet 2024 (tir feu d'artifice et accompagnement musical sonorisé le 13 juillet).

Dans le cadre de l'animation des festivités du 14 juillet, il a été signé un contrat d'engagement avec Madame VAN BEERS KARINE (7825 route d'Alban 81120 TERRE DE BANCALIE), mandataire des musiciens de l'Orchestre dénommé « KARINE ET FLO ».

Le spectacle pyromélodique, avec feu d'artifice tiré à partir du site du Saut du Sabo, ainsi que le bal organisé à cette occasion, intéressent les communes d'Arthès et de Saint-Juéry, toutes deux parties prenantes de cette manifestation festive.

Les deux communes ont convenu de prendre en charge, chacune à hauteur de 50%, tous les frais liés à la célébration du 14 juillet 2024.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement des deux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement pris par les deux communes à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet 2024 (organisés le 13 juillet 2024) et notamment la prise en charge, par chaque commune, de 50% de toutes les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation festive.

DIT que les crédits nécessaires au règlement des frais liés à cette manifestation ont été notamment prévus à l'article 623 du Budget Primitif Communal 2024

ADOpte à l'unanimité.

FEU D'ARTIFICE 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- La Commune d'ARTHES, représentée par **M. Jean-Marc FARRÉ**, le Maire, habilité par délibération N° 46-24 prise en date du 10 Juillet 2024

Et

- La Commune de SAINT-JUERY, représentée par **M. David DONNEZ**, le Maire, habilité par délibération prise en date du

Il a été convenu entre les soussignés ce que suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Spectacle pyromélodique et bal du 14 juillet 2024 organisés le 13 juillet 2024 sur le site du Saut de Sabo.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Sont notamment concernées par cette convention, les prestations suivantes :

- tir du feu d'artifices et sonorisation du tir (spectacle pyromélodique)
- animation bal
- règlement GUSO, SACEM
- branchements EDF et autres
- invitations repas
- buvette
- campagne de publicité (affiches, radio, insertions journaux, banderoles
- autres ...

ORGANISATION DE LA PROCEDURE

ORGANISATION COMPTABLE :

Prise en charge par les Communes d'ARTHES et de SAINT-JUERY à parts égales (50% à la charge de chaque commune) de toutes les dépenses effectives liées à l'organisation de cette manifestation festive.

OBLIGATION DES PARTIES – CONDITIONS

LA COMMUNE DE SAINT-JUERY s'engage :

- à mettre à disposition de la commune d'Arthès le podium mobile nécessaire au bal
- à mettre à disposition de la commune d'Arthès des barrières nécessaires au balisage du site et, notamment, à celui du périmètre de protection et la mise en place des barrières sur le pont
- à mettre à disposition les personnels techniques municipaux en tant que de besoin
- à reverser à la commune d'Arthès la moitié des frais occasionnés par cette manifestation sur présentation d'un avis des sommes à payer auquel seront annexés un tableau récapitulatif des dépenses ainsi que la copie des mandats de paiement des dépenses liées à la manifestation

LA COMMUNE D'ARTHES s'engage :

- à organiser l'ensemble du spectacle avec les parties concernées (artificier, orchestre, vigiles, SDIS ...)
- à effectuer toutes les démarches administratives liées à cette manifestation (information SDIS, déclaration Préfecture)
- à mettre en place les barrières de protection du site (périmètre de sécurité réglementaire)
- à émettre les mandats et titres liés à cette manifestation
- à mettre à disposition les personnels techniques et administratifs municipaux en tant que de besoin

CLAUSE DE SOLIDARITE

Les deux communes s'engagent à souscrire les polices d'assurances obligatoires pour ce type de manifestation.

Les deux communes sont solidairement responsables en tant qu'organisatrices de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de cette manifestation.

CLAUSE SPECIFIQUE

En cas d'intempéries ou de conditions climatiques ne permettant pas le tir du feu d'artifices à la date prévue, le prestataire devra assurer le tir soit le lendemain soit le surlendemain sans pouvoir prétendre à des indemnités ou frais supplémentaires et, au-delà, les parties conviendront d'une nouvelle date de tir.

Il est stipulé dans la présente que, dans ces seuls cas, les membres des assemblées délibérantes des communes organisatrices n'auront pas à se réunir à nouveau afin d'autoriser Messieurs les Maires à signer une nouvelle convention ou un avenant à cette convention, et que celle-ci reste applicable en cas de report de la date de cette manifestation.

Il est ajouté que, dans ces seuls cas, les communes organisatrices supporteront, pour moitié chacune, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par ce report.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour la correspondance et le renvoi de toutes pièces, domicile est élu :

Mairie d'Arthès
Place Jean Jaurès
81160 ARTHES
Tél. : 05 63 55 10 11
Email : mairie@mairie-arthès.fr

Fait à Arthès, le
P/La Commune de Saint-Juéry
Le Maire,
David DONNEZ

P/La Commune d'ARTHES
Le Maire,
Jean-Marc FARRÉ

SIGNATURE AVENANT CONVENTION FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU TARN (FOL 81) – 2023 à 2026

N° 47_24

Monsieur le Maire expose :

- Depuis plus de 40 ans, la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn (FOL 81) – Ligue de l'Enseignement du Tarn, en partenariat avec le Conseil Général et les Communes du Tarn volontaires, permet aux enfants des écoles tarnaises de voir deux spectacles par an parmi les spectacles divers et variés de sa programmation. C'est bien là une des nombreuses missions d'un service public d'éducation, d'un mouvement d'éducation populaire complémentaire de l'école, d'une collectivité locale de favoriser le contact de tous les enfants avec l'œuvre artistique.
- Le 6 avril 2023 (délibération n° 21_23), la Commune d'Arthès a signé avec la FOL 81 une nouvelle convention triennale de partenariat pour les trois années scolaires : 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
- Or, en raison de l'inflation et du coût de l'énergie, la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn (FOL 81) a pu constater que la hausse de tarif déjà effectuée n'avait pas permis d'équilibrer les comptes financiers de 2023.
- A cet titre, afin de pérenniser le réseau Zig'Z'arts et son fonctionnement actuel, un avenant à la convention prévoit une augmentation de 1,10 € par élève et par spectacle à partir du 1^{er} septembre 2024. Cela concerne seulement les communes qui ne prennent pas en charge les transports, ou les écoles qui ne se rendent pas à pied sur la salle de spectacle.

Les participations financières sont ainsi modifiées :

	Participation 2024/2025	Participation 2025/2026
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	7,30 €	7,60 €
Si la FOL utilise une salle communale à titre gracieux	6,40 €	6,60 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,90 €	5,10 €
Si la mairie prend en charge le transport	4,40 €	4,60 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la signature de l'avenant N°1 à la convention « l'école rencontre les arts de la scène » pour les deux prochaines années scolaires 2024/2025 et 2025/2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 21_23 du 6 avril 2023,
Vu les termes de l'avenant à la convention,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de signer, pour les deux prochaines années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, l'avenant N°1 à la convention « l'école rencontre les arts de la scène » liant la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn et la Commune d'Arthès.

DIT que :

- la Collectivité ne met aucune salle à disposition de la FOL 81, aucune salle communale n'étant adaptée.
- La Collectivité ne prend pas à sa charge les frais de transport.
- La Collectivité s'inscrit, en accord avec les directrices des écoles d'Arthès, à 2 spectacles pour chaque cycle (cycles 1, 2 et 3).

ADOpte à l'unanimité.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION « L'ÉCOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCÈNE »

La Ligue de l'Enseignement – FOL 81, domicilié au 1 Avenue Général Hoche à Albi, ci-après désigné(e) « **Partie 1** » *

ET la commune de

..... Domicilié(e)
au....., ci-après désigné(e)
« **Partie 2** ».

Attendu que les parties ont conclu une convention préalablement signée ;

Attendu que la Partie 1 souhaite apporter des modifications à la convention ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

L'article 2 suivant est partiellement modifié pour les signataires ne prenant pas en charge le transport des élèves jusqu'à la salle de spectacles.

ARTICLE 2 :

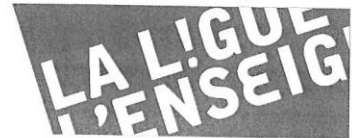
La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation de l'association est calculé au prorata du nombre d'élèves inscrits aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle (cf. **Annexe 1 – Nouvelle grille tarifaire**).

Un avenir par l'éducation populaire

Ligue de l'enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Tarn
Maison de l'Économie – 1^{er} étage
1 avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
05 63 54 10 09 www.fol81.org accueil@fol81.org



ANNEXE 1 – NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

	Participation Année scolaire 2024-2025	Participation Année scolaire 2025-2026
Tarif de base (Prise en charge du transport par la FOL)	7,30 €	7,60 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune à titre gracieux	6,40 €	6,60 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,90 €	5,10 €
Si l'association prend en charge le transport	4,40 €	4,60 €

Les nouveaux tarifs seront applicables dès le **1^{er} septembre 2024**.

Date butoir du retour de l'avenant : **1^{er} juin 2024** (avant la fin des inscriptions des écoles pour la saison 24/25).

Un avenir par l'éducation populaire

Ligue de l'enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Tarn
 Maison de l'Économie – 1^{er} étage
 1 avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
 05 63 54 10 09 www.fol81.org accueil@fol81.org





1- Cet avenant numéro 1 modifie la convention et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention, de même que tout avenant précédent et ultérieur.

2- Toutes obligations, termes et conditions contenues dans la convention modifiée restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention, à moins de modifications contraires dans les présentes.

3- Cet avenant peut être signé en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Chaque exemplaire signé est considéré être un original. Tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document. Une partie peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par courriel en format de document portable (pdf).

Monsieur Jean-Claude Arnaud
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Madame/Monsieur
Maire de la commune de
.....



Fait à Albi le 27 mars 2024.

Fait à, le

Un avenir par l'éducation populaire

Ligue de l'enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Tarn
Maison de l'Économie – 1^{er} étage
1 avenue du Général Hoche 81 000 ALBI
05 63 54 10 09 www.fol81.org accueil@fol81.org



DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET COMMUNAL

N° 48_24

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

SECTION INVESTISSEMENT

<i>D 102226</i> Taxe Aménagement	+ 0.11 €
<i>R 10226</i> Taxe Aménagement	+ 0.11 €
<i>R 13241</i> Subv. Non transf	+ 6 908.00 €
<i>D 2135</i> Install. Agencements, aménagements	+ 5 000.00 €
<i>D 2184</i> Matériel de Bureau et mobilier	+1 908.00 €

ADOPTÉ à l'unanimité.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION D'UN TERRAIN POUR LA PRATIQUE DE LA « CLASSE DEHORS »

Départ de Mme FOURNIALS à 20 heures.

N° 49_24

Vu la demande de Madame la Directrice de l'Ecole maternelle pour la pratique de la « classe dehors ». Cette approche novatrice de l'enseignement consiste à sortir de la salle de classe pour enseigner autrement en se rendant régulièrement dans un espace naturel proche.

Il s'agit de permettre aux élèves d'explorer le monde extérieur tout en développant leur créativité, leur curiosité et leur compréhension de l'environnement qui les entoure.

MONSIEUR LE MAIRE :

- **DONNE LECTURE** de la convention d'utilisation de terrains pour la pratique de la « classe dehors ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'utilisation de terrains pour la pratique de la « classe dehors »,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTÉ à l'unanimité.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Entre les soussignés :

La commune d'Arthès, représentée par son maire en exercice, Monsieur **FARRE Jean-Marc**, dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'école maternelle d'Arthès, représentée par sa directrice, en exercice, **Madame CALMELS Valérie** dûment habilitée à signer.

Ci-après dénommée « l'école maternelle » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède des terrains situés Rue du Fresquet, Rue Emile Roquefeuil et Place François Mitterrand 81160 ARTHES

L'objectif de l'école maternelle à travers la pratique de la classe dehors est de permettre aux enfants de fréquenter la nature et d'apprendre par elle, pour aborder de façon transversale, collectivement et au rythme de chacun, des apprentissages en lien avec le milieu naturel.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'école maternelle et décide de mettre à sa disposition les terrains mentionnés ci avant.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'école maternelle les parcelles suivantes (voir plans annexés):

- Une partie de la parcelle AI n° 317, Rue du Fresquet, espace vert derrière le bâtiment de l'école maternelle
- Une partie de la parcelle AI n° 414, Rue Emile Roquefeuil, attenante à l'école maternelle
- Une partie de la parcelle AK n° 176, Place François Mitterrand

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2024.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Assurances

L'école maternelle transmet son attestation d'assurance à la commune. Cette attestation est annexée à la présente convention. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'école, à la **Mairie d'Arthès**.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'école reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les terrains au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal judiciaire d'Albi (Tarn)

Fait à **ARTHES** en deux exemplaires originaux le

Pour la commune

Pour l'école maternelle

Le Maire,

La Directrice,

J—M FARRE

V. CALMELS

AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

N° 50_24

Par délibération en date du 11 février 2020, le conseil communautaire à engager la démarche de révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le programme local de l'habitat, selon le code de la construction et de l'habitation (CCH) est un document cadre de la politique de l'habitat qui est établi pour une durée de six ans. L'élaboration du PLH doit répondre à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-démographiques et aux ambitions de développement du territoire.

Ainsi, l'agglomération a élaboré, en concertation avec l'ensemble des communes et des acteurs de l'habitat du territoire, un nouveau PLH qui identifie des objectifs de production, à savoir 500 logements par an, et des actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins en logements de la population du territoire.

Le projet de PLH 2025-2030 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois définit la politique locale de l'habitat autour de cinq orientations :

- Orientation 1 : Soutenir une production de logements répondant aux enjeux de sobriété foncière, de qualité de vie et de transition écologique
- Orientation 2 : Accompagner l'adaptation, la rénovation et la réhabilitation du parc existant
- Orientation 3 : Assurer à tous l'accès à un habitat abordable et diversifié, permettant un meilleur équilibre territorial
- Orientation 4 : Construire des réponses adaptées pour les publics spécifiques
- Orientation 5 : Piloter et animer le PLH.

Ces 5 orientations sont ensuite déclinées dans le PLH en 26 actions opérationnelles.

Le projet de PLH 2025-2030 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est constitué des documents suivants :

- Un diagnostic territorial qui analyse le fonctionnement et l'évolution des marchés de l'habitat et du foncier et, qui évalue les effets de la politique de l'habitat mise en œuvre dans le précédent PLH ;
- Un document d'orientation qui définit le projet de territoire en matière de politique locale de l'habitat et qui définit les grandes orientations retenues pour atteindre les objectifs fixés ;
- Les fiches communales qui comprennent les principaux indicateurs liés à la politique de l'habitat et la déclinaison communale des objectifs de production.
- Un programme d'actions thématiques qui propose une déclinaison opérationnelle en 26 actions du document d'orientation. Il définit les actions à mettre en œuvre ainsi que les moyens et les partenaires mobilisés pour la réalisation des objectifs.

Le projet de Programme Local de l'Habitat ayant été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2024, il a été transmis aux communes membres pour avis conformément à l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 11 février 2020 (DEL2020_044) portant sur le lancement de la révision du Programme Local de l'Habitat,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 juin 2024,

VU la présentation en commission mobilité, aménagement de l'espace, habitat et urbanisme du 5 juin 2024,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 25 juin 2024 (DEL2024_126) arrétant le Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU le courrier de notification du 1^{er} arrêté du Programme Local de l'Habitat en date du 28 juin 2024, reçu le 2 Juillet 2024,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 tel qu'arrêté par la communauté d'agglomération de l'Albigeois le 25 juin 2024,

AUTORISE monsieur le maire à transmettre cet avis sans réserve à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

ADOpte A L'UNANIMITE.

CLASSEMENT PARCELLES AL 321 ET AL 303 DANS LE DOMAINE PUBLIC

N° 51_24

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que plusieurs terrains ont fait l'objet de ventes, Chemin de Riols, afin de promouvoir l'installation de professionnels de santé.

Les parcelles AL 321 et AL 303 font actuellement partie du domaine privé de la commune et ont pour vocation à être affectées à un trottoir.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de classer ces deux parcelles dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le PLUi en date du 11 février 2020, modifié le 28 septembre 2021, le 14 décembre 2021, le 14 décembre 2022 et le 19 décembre 2023,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le classement des parcelles AL 321 et AL 303 dans le domaine public de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien toutes démarches nécessaires à la conclusion de cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA STERILISATION ET LE TATOUAGE DES CHATS ERRANTS

N° 52_24

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'association « Le Clan des Moustaches » portant sur la stérilisation et l'identification des chats errants.

Dans sa séance du 30 mai 2023, le Commune avait pris la décision d'adhérer à ce partenariat et une convention avait été signée jusqu'au 31 décembre 2023, sans tacite reconduction.

Ce partenariat consiste à mettre en place des campagnes de stérilisation des chats errants avec pour objectif d'œuvrer efficacement en faveur du bien-être animal en régulant le nombre de chats errants afin de limiter les problématiques liées à la surpopulation (abandons de chatons, proliférations de maladies, malnutrition, bagarres et blessures etc...). La régulation du nombre de chats permet également de réduire les problèmes d'insalubrité et de préserver la biodiversité locale.

Monsieur le Maire propose la reconduction du partenariat avec l'association « Le Clan des Moustaches » et propose la signature d'une nouvelle convention jusqu'au 31 janvier 2025, sans tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION DE Mr le MAIRE

APRES AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE d'adhérer à ce partenariat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat portant sur la stérilisation et le tatouage de chats errants.

ADOPTE à l'unanimité.



CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DE CHATS ERRANTS

Entre :

L'Association « Le clan des Moustaches » inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W811009901, domiciliée au 83 boulevard Alsace Lorraine, 81 000 Albi, représentée par madame Isabelle Tarbouriech, agissant en qualité de présidente,

Et

La commune de, dont le siège est situé représentée par agissant en qualité de maire,

Et

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, sis parc François Mitterrand, 81160 Saint-Juéry, représentée par madame Anne-Marie ROSE, agissant en qualité de vice-présidente déléguée à la protection de l'environnement et au chenil communautaire,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à la commune de de bénéficier d'une campagne de stérilisation et d'identification par tatouage des chats errants sur son territoire, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'association Le Clan des Moustaches, en application des dispositions de l'article L211-27 de Code Rural.

Article 2 – forme du contrat

Le présent contrat est conclu selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-8 du Code des Marchés Publics.

Article 3 – engagements de l'Association

L'association s'engage à :

- Constituer un relais entre la commune, la communauté d'agglomération et l'un des cabinets vétérinaires partenaires de l'association de manière à permettre à la communauté d'agglomération de bénéficier des tarifs préférentiels qui lui sont accordés concernant l'identification et la stérilisation ;
- Vérifier d'une éventuelle identification du chat capturé en première intention et le rendre à son propriétaire si tel est le cas ;
- Procéder à la capture des chats errants afin de procéder à leur stérilisation et leur identification ;
- Mettre à l'abri les animaux après stérilisation et identification pendant une période de 3 journées de convalescence ;
- Remettre les animaux en liberté sur leur lieu de capture après vérification de leur bon état de santé après l'opération.

Article 4 – engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Autoriser la capture et le ramassage des chats errants sur le domaine public de son territoire ;
- Permettre le transport des chats ainsi capturés jusqu'à l'un des cabinets vétérinaires partenaires de l'association ;
- Autoriser la relâche des chats après stérilisation et identification sur la voie publique, là où ils ont été capturés.

Article 5 – engagements de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à :

- Permettre l'identification par tatouage des chats errants capturés à son nom ;
- Prendre à sa charge le montant de l'identification et de la stérilisation des chats au tarif négocié par l'association.

Article 6 – procédure

Dès lors qu'un chat aura été capturé, l'association est chargée de le conduire chez l'un de ses cabinets vétérinaires partenaires par quelque moyen que ce soit.

Après stérilisation et identification de l'animal, celui-ci est hébergé par l'association le temps d'une convalescence allant de 1 à 3 jours.

A la suite de cette période et la santé de l'animal le permet, ce dernier est remis en liberté sur son lieu de capture.

La facture inhérente à l'identification et à la stérilisation de l'animal est ensuite transmise par le cabinet vétérinaire directement à la communauté d'agglomération.

Article 7 – conditions tarifaires

La communauté d'agglomération s'acquittera du montant de l'identification et de la stérilisation de l'ensemble des chats capturés dans le cadre de ce dispositif.

Les soins liés à toutes autres interventions (opérations, etc.) devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Dans le cas contraire, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de ne pas prendre les soins ainsi appliqués.

la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de suspendre la campagne de stérilisation ainsi que la prise en charge des frais inhérents à celle-ci lorsque le budget alloué à cette opération aura été consommé dans sa totalité. La communauté d'agglomération de l'Albigeois s'engage à avertir préalablement l'association afin d'arrêter la campagne de stérilisation.

Article 8 – Durée de la convention

Cette aide à la stérilisation est valable à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 janvier 2025, sans tacite reconduction.

Fait à Saint-Juéry en 3 exemplaires, le

La présidente de l'association
« Le clan des Moustaches »

Isabelle TARBOURIECH

Le Maire de la commune de _____

Prénom, NOM

La vice-présidente de l'agglomération
déléguée au chenil communal

Anne-Marie ROSE



QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CRAYSSAC signale 2 arbres prêts à tomber Rte de la Longagne.
Monsieur FABRE informe que les propriétaires ont été avertis et dans l'attente de devis.

Madame ROQUEFEUIL demande où en est le projet d'Age et Vie.
Monsieur le Maire précise que le projet devrait débiter à la rentrée.

Monsieur COUDERC signale que les panneaux de l'OMEPS sont toujours en place.

Madame HERAIL informe l'assemblée du spectacle du 18/07 à 19 h 30' au musée du SDT pour les 100 ans de musée et le 1^{er} Août à 18 h à AMBIALET.

Le prochain bureau municipal aura lieu le 15/07 à 18 h 30'.

Séance levée à 20 h '30.

Le Maire,

Jean-Marc FARRE

La Secrétaire,

T. ROQUEFEUIL